

avoir accompli six mois de service à l'Etat, à bord des bâtiments armés, à partir du jour où ils ont été nommés matelots de 3<sup>e</sup> classe;

4<sup>o</sup> La condition d'être armés depuis trois mois au moins n'est pas imposée aux bâtiments pour l'établissement des propositions demandées par la présente circulaire ;

5<sup>o</sup> Aussitôt après leur nomination, les nouveaux quartiers-mâtres seront débarqués et remplacés dans l'effectif des bâtiments par des matelots de la même profession réunissant, autant que possible, les conditions voulues pour être avancés à leur tour ;

6<sup>o</sup> Il est bien entendu que les propositions d'avancement ne devront s'appliquer qu'à des sujets très-méritants et réunissant les conditions d'aptitude voulues.

Les présentes dispositions auront leur effet jusqu'à ce que, la situation s'étant améliorée, je juge opportun d'en suspendre le cours.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,  
Ministre de la marine et des colonies,  
Signé : L. FOURICHON.*

**N<sup>o</sup> 259. — CIRCULAIRE ministérielle publiant les tarifs portugais pour les correspondances.**

(4<sup>e</sup> direction : Colonies ; 1<sup>er</sup> bureau : Administration générale et municipale.)

Paris, le 18 avril 1877.

MESSIEURS, — J'ai l'honneur de vous informer, d'après l'avis de M. le directeur général des postes à Lisbonne, que le tarif applicable en Portugal, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1877, aux correspondances à destination ou provenant des colonies ou établissements britanniques de Ceylan, du détroit de Malacca (*Strait's settlements*), de Labuan, de Hong-Kong, de Maurice, des Bermudes, de la Jamaïque, de la Guyane britannique et de la Trinité, est fixé comme suit :

Lettres affranchies, 100 reis par 15 grammes.

Lettres non affranchies, 150 reis par 15 grammes.

Lettres, journaux et autres imprimés, échantillons de marchandises et papiers d'affaires, 30 reis par 50 grammes.

Droit de recommandation, 100 reis.

Avis de réception, 40 reis.

Recevez, etc.

*Pour le Vice-Amiral, Sénateur,  
Ministre de la marine et des colonies,  
Le Directeur des colonies,  
Signé : MICHAUX.*